



# Projets de lois abrogeant la loi d'exécution de la loi fédérale sur le registre des bateaux du 19 novembre 1924 et la loi sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux du 16 novembre 1988

## Mise en œuvre du postulat no 6.026

### 1. Déroulement des travaux

La Commission de la sécurité publique (SP) s'est réunie le lundi 4 février 2019 de 16h15 à 16h25 à la salle 4 (anc. bibliothèque), bâtiment du Grand Conseil à Sion.

#### Commission SP

Membres	Remplacé par	04.02.2019
LAUBER Anton, CSPO, Président		excusé
ARLETTAZ-MONET Géraldine, PLR, Vice-présidente		X
BORGEAT Raymond, AdG/LA		X
CENTELLEGHE Moreno		X
DEFAGO Sylvain, PDCC		X
FELLAY SERGE, AdG/LA		X
FOLLONIER Kevin, suppl. UDC		X
GILLOZ Charles-Albert, PLR		X
KAMERZIN Sidney, PDCC	LAMON Anthony	excusé
MARTIN Gilles, PDCC	AYMON Charlotte	X
SALZMANN Pascal, SVPO	FUX Sandro	X
SAVIOZ Jérémy, Les Verts		X
WALKER Guido, CVPO	GARBELY Daniel	X

#### Service parlementaire

REYNARD Sarah, collaboratrice scientifique

#### Administration cantonale

FAVRE Frédéric, Conseiller d'Etat, Chef du DSIS

ABGOTTSPON Bruno, Chef du Service de la circulation routière et de la navigation

SPAHR-BEYTRISON Rachel, Service de la circulation routière et de la navigation

ALBRECHT Beda, Chef du Service cantonal des contributions

### 2. Présentation

La loi cantonale d'exécution de la loi fédérale sur le registre des bateaux est dépassée au niveau procédural et administratif. Les autorités compétentes sont clairement définies par la loi fédérale qui règle également les aspects procéduraux. Les aspects pénaux sont réglés par le Code de

procédure pénale suisse. La loi d'exécution de la loi fédérale sur le registre des bateaux peut donc être supprimée sans être remplacée.

La loi sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux se base sur la loi fédérale qui a été abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2016. La loi d'exécution cantonale n'est donc plus nécessaire et peut être abrogée.

Pour plus de détails, il est renvoyé au message du Conseil d'Etat.

### 3. Entrée en matière

#### 3.1 Projet de loi abrogeant la loi d'exécution de la loi fédérale sur le registre des bateaux

*Pourquoi le registre des bateaux relève-t-il de la compétence des registres fonciers ?*

Les registres sont notamment utilisés à l'enregistrement de droits sur des objets : les bateaux pour le registre correspondant et les immeubles pour le registre foncier. Le registre des bateaux est tenu par les bureaux du registre foncier pour des raisons historiques. La loi fédérale sur le registre des bateaux traite les bateaux comme s'il s'agissait de droits réels. Il en va d'ailleurs de même pour les aéronefs : ce sont les registres fonciers qui ont la charge de tenir le registre des aéronefs.

#### VOTE

L'entrée en matière est **acceptée à l'unanimité** des 11 membres présents.

#### 3.2 Projet de loi abrogeant la loi sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux

#### VOTE

L'entrée en matière est **acceptée à l'unanimité** des 11 membres présents.

### 4. Lecture de détail

Aucune proposition de modification.

### 5. Vote final

La commission SP à l'unanimité des 11 membres présents **accepte**

- Le projet de loi abrogeant la loi d'exécution de la loi fédérale sur le registre des bateaux
- Le projet de loi abrogeant la loi sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux.

La vice-présidente  
Géraldine Arlettaz-Monnet

Le rapporteur  
Charles-Albert Gillioz